

## ARRETE DU MAIRE

Nom du Service émetteur

Service voirie AB / TL N°21-UT Voirie-n°67

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

99 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 19 octobre 1955, définissant les limites de l'agglomération,

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,

CONSIDERANT que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas le transfert des pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT que l'entreprise COLAS va procéder à la réparation d'un tampon départemental,

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il sera nécessaire d'assurer la sécurité publique.

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis pour les travaux,

ARRETE

**ARTICLE 1 – Le vendredi 25 juin de 9h à 18h**, pour permettre la réparation d'un tampon départemental, au n°99 avenue de la Division Leclerc, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature ainsi que la circulation des piétons, seront modifiés selon les dispositions suivantes :

- Les travaux auront lieu sur la chaussée.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, seront interdits sur une longueur de 30 mètres de part et d'autre du chantier. La rue sera fermée au virage de la rue Marcel Semba angle avenue de la Division Leclerc au rond-point Raymond Brosse et une déviation sera mise en place par l'entreprise Colas. **Tout véhicule en infraction sera enlevé. Le non-respect de cette disposition expose l'auteur à une**

**contravention, et à la mise en fourrière du véhicule gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route.**

- Au droit des travaux, la circulation des véhicules de toute nature, se fera par demi-chaussée réglementée par des feux tricolores.
- La circulation des piétons sera maintenue en permanence par une déviation sur le trottoir opposé avec des indications de déviation et la mise en sécurité de celle-ci.
- Le débardage des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif se fera à l'extrémité du chantier par l'entreprise, en charge des travaux avant 9h.
- L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines, sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

**ARTICLE 2** – Les entreprises de travaux devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid 19 conformément au guide de procédure édité par l'OPPBTP.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés 48h à l'avance et la signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux qui en assurera la maintenance pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 4** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 5** – Le délai de recours contentieux près le Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6-** Ampliation de cet arrêté sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au commissariat de police d'Epinay-sur-Seine et la brigade de sapeurs-pompiers, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en mairie et dans les voies concernées.

Fait à Villetaneuse, le 21 juin 2021



Le Maire

**Dicunor EXCELLENT**